

24-C-0045

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

**AJUSTEMENTS DES MODALITES D'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR
LES AGENTS EN CYCLE SPECIFIQUE DE LA DIRECTION DECHETS MENAGERS
POUR LES POSTES DE COORDONNATEURS GESTION DES DECHETS**

Vu la délibération n° 21-C-0386 du Conseil du 28 juin 2021 portant sur les modalités d'organisation du temps de travail pour les agents de la MEL en cycle spécifique de la direction déchets ménagers pour les postes de coordonnateurs de gestion des déchets ;

Vu la délibération n° 21-C-0681 du Conseil du 17 décembre 2021 portant sur les ajustements des modalités d'organisation du temps de travail pour les agents de la Métropole Européenne de Lille en cycle spécifique de la direction déchets ménagers pour les postes de coordonnateurs gestion des déchets.

I. Exposé des motifs

La présente délibération prévoit les ajustements des règles de temps de travail du cycle spécifique des coordonnateurs gestion des déchets du pôle *Réseaux, services, mobilité et transports* - direction *Déchets ménagers* - service *Gestion, contrôle et optimisation* - unités fonctionnelles *Exploitation territoires Est et Ouest* de la Métropole Européenne de Lille et ce, dans le prolongement des délibérations susvisés.

Le temps de travail des agents coordonnateurs gestion des déchets a nécessité la mise en place d'un cycle spécifique, conditionné notamment aux horaires d'ouverture et de fermeture des déchèteries, à la saisonnalité de l'activité, mais aussi au contrôle tôt le matin au départ des bennes à partir des annexes de collectes.

Le cycle de temps de travail spécifique s'établit sur 35 heures sur 5 jours, du lundi au vendredi en horaires postés sans rotation, afin de couvrir l'amplitude journalière de l'activité.

Dans ce cadre, 3 cycles ont été définis :

- Cycle du matin :

Horaires postés de 5H30 à 12H30, travail en journée continue avec une pause méridienne de 30 minutes comprise dans le temps de travail effectif.



- Cycle de journée:
Horaires postés de 8H00 à 16H00 dont 1 heure de pause méridienne.

- Cycle de l'après-midi:
 - Horaires postés avec 1 heure de pause méridienne: 10H30 à 12H45 ; 13H45 à 18H30 pour les horaires d'hiver ou périodes basses des déchèteries, du 1er novembre au 31 mars ;
 - Horaires postés avec 1 heure de pause méridienne : 11H30 à 12H45; 13H45 à 19H30 pour les horaires d'été ou périodes hautes des déchèteries, du 1er avril au 31 octobre.

La durée annuelle de temps de travail est minorée à raison de 3 jours annuels au regard de la sujétion du travail posté ou de 5 jours annuels au regard de la sujétion du travail posté en dehors de l'amplitude classique des horaires de travail avant 7 heures 30 et après 19 heures.

La présente délibération prévoit les ajustements à la délibération n°21 C 0681 adoptée au Conseil du 17 décembre 2021 et vient modifier le cycle de l'après-midi comme suit:

- Horaires postés avec 1 heure de pause méridienne : 11H30 à 12H45; 13H45 à 19H30, sans saisonnalité, pour assurer un meilleur accompagnement, suivi et contrôle des prestataires et des missions en soirée mais aussi favoriser une gestion optimisée de l'activité.

Les autres dispositions prises par délibération n°21 C 0681 adoptée au Conseil du 17 décembre 2021 sur les modalités liées au cycle spécifique de temps de travail des agents coordonnateurs gestion des déchets du pôle Réseaux, services, mobilité et transports - direction Déchets ménagers - service Gestion, contrôle et optimisation - unités fonctionnelles Exploitation territoires Est et Ouest restent inchangées.

Le collège des représentants de l'administration et le collège des représentants du personnel réunis en comité social territorial ont été consultés sur ces différentes dispositions.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Gouvernance, Finances, Eval. Politiques publiques, Administration, RH consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) d'acter les ajustements des modalités d'organisation du temps de travail pour les agents en cycle spécifique - direction *Déchets ménagers* - pour les postes de coordonnateurs gestion des déchets ;

- 2) d'intégrer les modifications subséquentes dans le règlement intérieur de la MEL.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ